16. 62) Règlement de l'ONU n° 62. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur à guidon en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée

1er septembre 1984

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 septembre 1984, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.

ENREGISTREMENT: 1 septembre 1984, No 4789.

ÉTAT: Parties: 33.

TEXTE:

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1367, p. 251 et doc. E/ECE/324-E/ECE/505-Rev.1/Add.61; et notification dépositaire C.N.165.1987.TREATIES-25 du 24 août 1987 et doc. TRANS/SC1/WP29/175 (complément 1 à la version originale); C.N.459.2000.TREATIES-1 du 30 juin 2000 (modifications); C.N.303.2006.TREATIES-1 du 10 avril 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/24 (complément 2 à la version originale) et C.N.875.2006.TREATIES-2 du 25 octobre 2006 (adoption); C.N.535.2019.TREATIES-XI.B.16.62 du 31 octobre 2019 (Amendements); C.N.483.2020.TREATIES-XI.B.16.62 du 27 octobre 2020 (Amendements).

Parties contractantes appliquant le Règlement nº 62²

Participant	Applicat règlemen Successi	nt,	Participant	Applicat règlemen Successi	nt,
Allemagne ³	. 14 janv	1991	Norvège	.23 déc	1987
Arménie	. 1 mars	2018	Ouganda	. 23 août	2022
Bélarus	. 3 mai	1995	Pakistan	.24 févr	2020
Belgique	. 8 juin	1990	Pays-Bas (Royaume des)	. 3 mars	1988
Égypte	. 5 déc	2012	Philippines	. 3 nov	2022
Estonie	. 26 mai	1999	Pologne	. 2 oct	2001
Fédération de Russie	. 8 févr	1996	République de Moldova	.21 sept	2016
Finlande	.11 févr	1991	République tchèque ⁵	. 2 juin	1993 d
France ⁴	. 1 sept	1984	Roumanie	. 7 juil	1998
Hongrie	. 9 juil	1997	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et		
Italie ⁴	. 1 sept	1984	d'Irlande du Nord	.26 févr	1990
Japon	.31 janv	2000	Saint-Marin	.27 nov	2015
Lettonie	. 19 nov	1998	Slovaquie ⁵	. 28 mai	1993 d
Lituanie	. 28 janv	2002	Suède	.30 oct	1984
Luxembourg	. 29 juin	1990	Türkiye	. 8 mai	2000
Malaisie	-	2006	Ukraine		2002
Nigéria	. 18 oct	2018	Union européenne ⁶	.23 janv	1998

Notes:

appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n º 62 à compter du 3 avril 1988.

- A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :
- La République démocratique allemande appliquait seule [le Règlement n ° 62 et celui-ci sera appliqué] par la République fédérale d'Allemagne, avec effet au 3 octobre 1990, date de l'adhésion de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

- ⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.
- ⁵ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n ° 62 à compter du 18 octobre 1992. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations

de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européennne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemange, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal , le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.